

Digne-les-Bains, le 20 mars 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2025-079-008

de la Société Sophim dont le siège social se situe ZI de la Cassine – 04310 Peyruis,
et exploitant une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur la commune de Peyruis
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la Société Sophim pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis à la ZI la Cassine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 28 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Société Sophim exploite une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques comprenant des installations soumises à autorisation à la ZI la Cassine - 04310 Peyruis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de procédure relative aux opérations de dépotage / empotage, l'absence de formation du personnel pour ces mêmes opérations et l'absence de panneautage à proximité de l'aire dédiée,

- le dépassement des teneurs limites en COVNM et en substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en sortie du laveur de gaz.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de procédure, l'absence de formation du personnel et l'absence de panneau de contribution à augmenter le risque de déversement accidentel de produits chimiques, et dans la mesure où les dépassements en COV constatés, et de surcroît en COV CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) constituent une dégradation de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Sophim de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Sophim exploitant une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sise ZI la Cassine – 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en :

- élaborant une procédure relative aux opérations de dépotage / empotage de produits chimiques, assurant une formation relative à ces opérations au personnel concerné, mettant en place un panneau de contribution spécifique, sous un délai de 3 mois ;
- mettant en œuvre un équipement de traitement des effluents atmosphériques de l'atelier de production permettant de respecter les valeurs limites d'émission en COV (y compris substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F), et en mettant en œuvre une surveillance en lien avec les flux émis, sous un délai de 12 mois.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

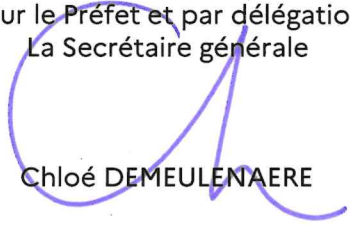
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Sophim et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE